

est le même alors qu'il s'agit des aliments assurés à la veuve, et c'est toujours en argent que ces aliments sont fournis. En second lieu, on comprend l'inconvenance extrême qu'il y aurait à susciter entre la veuve et les héritiers du mari des débats sur la quotité et la consistance du deuil. Ce sont là des points de contact qu'il faut éviter et que les bienséances ne permettent pas. Les démonstrations faites pour honorer la mémoire du défunt ne doivent pas dégénérer en discussions fâcheuses.

L'année de viduité et les habits de deuil de la femme sont protégés et assurés par l'hypothèque légale que la loi lui assure sur les immeubles du mari. Quoique le droit soit ouvert seulement au décès de ce dernier, l'hypothèque qui en garantit le recouvrement doit remonter au jour du mariage, parce que c'est là véritablement une reprise matrimoniale. Le silence des parties dans le pacte nuptial étant réputé la confirmation des prévisions de la loi, elles sont censées avoir elles-mêmes stipulé ces allocations.

500. La question de savoir si la femme, à raison de son deuil, serait fondée à réclamer un privilège sur le mobilier appartenant à son mari, rencontrerait plus d'obstacles. Pour l'affirmative, il faudrait considérer le deuil comme faisant partie des *frais funéraires*; or, il est difficile de donner à ces expressions une semblable latitude. Les frais funéraires s'entendent uniquement des frais qui ont lieu pour l'inhumation, *propter funus*; or, comme l'usage n'admet pas que les femmes assistent aux funérailles, comme il prolonge pendant une période assez longue l'obligation de porter les vêtements de deuil, il ne paraît pas que l'assimilation

puisse être admise. Les privilèges appartiennent au droit étroit, et en pareille matière il n'en faut pas davantage pour démontrer que l'interprétation est vicieuse, que d'être obligé de recourir à une interprétation extensive.

ART. 1571.

A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

SOMMAIRE.

- 301. Difficultés nombreuses soulevées par l'application de cet article.
- 302. Système qui paraît devoir être préféré.
- 303. Exception pour les fruits qui ne se recueillent qu'après un certain nombre d'années.
- 304. Le mari ou ses héritiers auraient le droit d'exiger que la perception des récoltes eût lieu en leur présence.
- 305. L'art. 1571 est applicable en cas de séparation de biens.
- 306. Le mari ne serait pas fondé à exiger le remboursement des frais faits pour la récolte avant la dissolution du mariage.

501. Quoique, à la première lecture, la rédaction de cet article paraisse entourée d'une lucidité parfaite, il n'en est pas moins au nombre de ceux dont l'exécution a souvent fait naître des difficultés sérieuses. Divers systèmes fort ingénieux sans doute, mais compliqués dans leur marche, ont été créés pour fournir le moyen de l'appliquer à tous les cas. Il en est résulté une théorie hérissée de controverses, et laissant après elle tous les inconvénients de l'incertitude. Nous pensons qu'il serait inutile d'entrer à cet égard dans des explications de détail; cet exposé n'aboutirait qu'à répandre une obscurité fâcheuse sur une matière qui a besoin d'être traitée simplement pour être bien comprise. Nous nous bornerons donc à tracer les principes généraux auxquels on devra se conformer toutes les fois que les circonstances amèneront l'application de l'art. 1571.

502. Pour déterminer avec précision la part revenant au mari à l'époque de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens dans les fruits des biens de la femme qui composaient la constitution dotale, on doit commencer par fixer la nature de ces mêmes fruits. L'art. 582 les divise en trois classes : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. Cette classification légale doit présider aux diverses solutions que l'art. 1571 peut rendre nécessaires.

Les fruits naturels et les fruits industriels se recueillent d'ordinaire tous les ans, ceux qui exigent un intervalle plus considérable, doivent être considérés comme étant dans un cas exceptionnel, ainsi les premiers formeront l'objet de la thèse générale, quant aux autres, quelques observations particulières seront consignées.

Les fruits civils s'acquièrent jour par jour, de telle sorte, qu'il est facile d'en décomposer la quotité et d'appliquer à chaque journée la part contributive qui la concerne.

Ces divers points une fois expliqués, il ne reste plus, avant de parcourir les différentes espèces qui peuvent se présenter, qu'à rechercher les véritables motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 1571; on croit les rendre d'une manière parfaitement exacte, en disant que le législateur a voulu que le mari recût une part proportionnelle à la durée du mariage, dans chacune des classes de fruits que les biens dotaux étaient susceptibles de produire, en prenant pour point de départ le jour de la célébration, et en comptant ensuite, d'année en année, jusqu'au moment où ses effets sont dissous. Les charges ont existé durant cet intervalle, il faut que tous les avantages qui en sont l'équivalent, coïncident avec cette période.

Tel est l'esprit de la loi. Il ne saurait engendrer aucune dissidence; maintenant descendons à son application.

Nul embarras pour les fruits civils; ils ont couru utilement depuis et y compris le jour du mariage, ils s'arrêtent au jour de la dissolution. En calculant d'abord autant d'années, puis autant de mois, puis, enfin, autant de jours qu'il s'en est écoulé entre ces deux limites, on arrivera à un résultat mathématiquement vrai. Ainsi, les intérêts des capitaux, les arrérages de rente, les loyers des maisons, n'offriront jamais la plus légère difficulté; il n'est pas besoin de s'en occuper davantage.

Quant aux fruits naturels ou industriels, le droit qui

appartient au mari commence avant leur perception et la cessation des effets du mariage, antérieurement à la récolte, ne l'empêche point d'y prétendre; réciproquement ces mêmes fruits ayant été recueillis par lui, il peut être obligé d'en effectuer la restitution partielle. L'étendue de ce droit ou de cette obligation varie suivant la durée du mariage eu égard à la dernière année.

Ainsi, un mariage a été contracté le 1^{er} avril 1850, il a été dissous le 1^{er} juillet 1858, ce mariage aura donc existé pendant huit ans et trois mois, le mari, en vertu de l'art. 1571, retiendra la totalité des fruits perçus le 1^{er} avril 1858, et il aura le quart de tous ceux qui seront dans le cas d'être recueillis jusqu'au 1^{er} avril 1859.

La ventilation exigée par la loi a lieu seulement pour la dernière année, c'est là une observation de la plus haute importance et qu'il ne faut pas perdre de vue. Toutes les années accomplies, en prenant le jour du mariage pour point de départ, n'engendrent aucun remaniement de comptabilité, elles ne sont plus comprises dans le calcul, et tout est consommé en ce qui les concerne; le mari a fait les fruits siens par la perception, on ne saurait plus y revenir; la dernière année seule est prise en considération, et le partage ne doit s'effectuer que relativement à la fraction de cette année qui a couru, en calculant du jour du mariage.

Il suit de là que, dans quelques cas le mari pourra gagner, que dans d'autres, au contraire, il sera constitué en perte; mais comme il était impossible de prévoir les combinaisons, cette égalité suffit pour que la justice soit satisfaite. Ces divers points, pour être

bien saisis, demandent à être éclaircis par des exemples, il faut nécessairement les ajouter aux explications qui précèdent. Une femme dont la constitution dotale comprend des vignobles s'est mariée le 1^{er} octobre, il arrive que, précisément, cette année ne se trouve pas précoce et que la vendange n'a point encore été faite, c'est donc le mari qui, trouvant la récolte pendante par racine, la perçoit et en fait son profit; l'année suivante, au contraire, par une de ces différences assez communes dans la succession des saisons, est une année hâtive, de telle sorte, que la vendange a lieu pendant le cours du mois de septembre, d'où il suit que dans une même période de douze mois deux récoltes ont été retirées; le mariage est dissous le 2 octobre de la seconde année, sa durée, par conséquent, a été d'une année et un jour, on demande comment, en pareille hypothèse, il faudra régler le sort des revenus? Suivant nous, le mari retiendra sans répétition les deux récoltes qu'il a dans les mains, il aura droit, en outre, de réclamer $\frac{2}{565}$ ^{mes} des fruits à retirer pendant l'année subséquente.

Cette décision repose sur le principe précédemment établi qu'une année, une fois révolue, n'entre plus dans la période du temps soumis à la ventilation, elle en est exclue par l'art. 1571 qui applique uniquement cette ventilation à l'année interrompue dans son cours par la survenance de la dissolution du mariage. Quant à l'époque qui a précédé le commencement de cette dernière année, le mari est à l'abri de toute recherche, la computation à faire se réduisant au calcul de la fraction qui concerne l'année pendant laquelle le mariage a cessé d'exister. L'apparente injustice qui, dans

l'espèce citée, existe au détriment de la femme, est compensée par la possibilité du résultat inverse, et l'égalité qui balance ainsi les différentes chances, met à l'abri de tout reproche la sagesse du législateur. Dans tous les actes de la vie on n'a pas à se plaindre lorsqu'on retrouve la possibilité d'un avantage à recueillir balancée par celle d'en être frustré, et l'équilibre n'est pas rompu toutes les fois que l'événement servant à fixer le gain ou la perte peut également se réaliser au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Cette manière simple et facile d'opérer est en harmonie avec le texte, il porte que *les fruits des héritages dotaux se partagent entre le mari et la femme à proportion du temps que le mariage a duré pendant la dernière année*; mais évidemment il n'est ici question que des fruits perçus pendant cette dernière année; la fin de la phrase sert à en expliquer le commencement, autrement la rédaction eût été différente, elle aurait embrassé la totalité des fruits recueillis depuis la célébration du mariage. Loin de là, l'attention du législateur porte sur un point unique, la dernière année, et quant à ce, il exige que les fruits se divisent, eu égard à la durée du mariage, pendant son cours. Les années précédentes sont donc exclues; on considère que tout est consommé à cet égard et que dès lors il n'y a pas lieu d'y revenir. Ce système facilite l'application de l'art. 1570, il en résulte qu'une disposition qui engendrait des difficultés presque insolubles ou du moins fort embarrassantes dans la pratique, quand il fallait revenir sur la totalité des recettes, se trouve simplifiée et rendue d'une exécution exempte d'embarras. C'est là une garantie presque certaine

que l'interprétation donnée à l'article est la véritable.

505. Lorsqu'il s'agira de produits qui ne reviennent pas tous les ans, tels que la pêche des étangs, les coupes de bois, la manière de procéder ne sera plus la même. Ces produits ne se recueillant plus année par année, il faut embrasser nécessairement la durée entière du mariage pour en opérer la division. On calculera donc la portion que le mari peut y prétendre en la graduant sur le temps pendant lequel s'est prolongé le mariage, comparativement à l'intervalle nécessaire pour que ces mêmes produits soient obtenus, et en tenant compte du temps couru pendant la dernière année. Supposons que la pêche d'un étang appartenant à la femme eût lieu tous les quatre ans et que cette pêche ait été faite la veille du mariage; supposons que ce mariage ait duré deux ans et demi, et qu'ainsi la dissolution fût survenue avant le retour d'une nouvelle pêche, le mari ou ses héritiers auraient droit à cinq huitièmes du produit total. La même manière d'opérer serait suivie pour les bois, si lors de l'union des époux un taillis avait été récemment coupé, et que l'aménagement fût fixé à neuf ans, après une durée de cinq ans et demi, le mari pourrait prétendre à onze dix-huitièmes dans l'abattis à opérer. Par réciprocité, si le mari, immédiatement après son mariage, faisait une pêche ou une coupe de bois, et que la dissolution survint immédiatement, il serait comptable de tout ce qui excéderait la portion correspondante à la durée du mariage. Il n'est pas possible d'appliquer aux fruits de cette nature la règle ordinaire, parce qu'ils ont un caractère exceptionnel, et que ce caractère doit se repro-

duire sur les règles qui les concernent. Il faut alors, comme dans tous les cas où l'interprétation de la loi à observer est douteuse, faire un retour à l'équité naturelle, et cette équité souscrit complètement au résultat que nous présentons. Vainement on voudrait appliquer ici, par voie d'analogie, les principes en matière d'usufruit, d'après lesquels l'usufruitier profite entièrement des fruits de cette nature, recueillis pendant le cours de sa jouissance, sauf à n'avoir aucun droit sur ceux qui sont perçus après son extinction; ces principes doivent être entièrement écartés. La loi veut elle-même qu'une computation concernant les fruits soit opérée à la dissolution du mariage, ce qui n'existe pas quand il s'agit d'une perception usufructuaire. D'ailleurs la jouissance du mari étant l'équivalent des charges qu'il supporte, il faut qu'il en retrouve la compensation.

504. Pour la conservation de leurs droits, le mari ou ses héritiers sont fondés à exiger que la perception des recettes qui n'auraient point encore eu lieu soit faite en leur présence; ils doivent même régulièrement y être appelés réciproquement à l'égard des fruits déjà perçus. La femme ou ses héritiers peuvent immédiatement se faire délivrer la portion qui leur revient. Le mari ne serait pas fondé à opposer le délai d'une année dont il jouit pour la restitution des deniers, parce qu'ici il ne s'agit plus d'un capital, mais bien d'une quotité de revenus qui doit immédiatement être à la disposition de celui qui la réclame.

505. Il n'est sans doute pas besoin de rappeler que les termes de l'art. 1571, à la dissolution du mariage, s'appliquent non-seulement à la dissolution réelle

amenée par la mort naturelle ou par la mort civile, mais encore à tout événement faisant cesser les rapports d'intérêts créés entre les époux par le mariage. La séparation de corps ou la séparation de biens produirait donc des effets identiques, quoique, dans la réalité, le mariage continuât de subsister. Il suffit que les biens cessent d'être dans les mains du mari, pour que l'on applique l'art. 1571.

506. La loi garde le silence sur les répétitions que le mari entendrait exercer à raison des impenses par lui faites dans les immeubles de la femme par suite de labours, engrais ou frais de semence. Cependant il pourrait arriver que sa part dans les fruits fût entièrement disproportionnée avec la quotité de ces mêmes frais. Il en serait ainsi dans le cas où le seul mois qui eût couru pendant la dernière année serait le mois d'octobre, et que durant ce mois le mari eût fait labourer, fumer et semer les terres. Evidemment il ne serait point indemnisé par le douzième de la récolte suivante. Nonobstant cette apparente inégalité, l'on ne pense pas que la réclamation qui serait formée pût être considérée comme étant admissible. L'art. 1571 accorde au mari purement et simplement une portion dans les fruits de la dernière année, sans établir en sa faveur une réserve pour le droit colonique, et en pareille matière un oubli ne peut se supposer. Cette solution est d'ailleurs moins injuste qu'elle ne paraît l'être au premier coup-d'œil. Si, à l'époque où le mariage a été célébré, le mari avait trouvé les fonds en état de culture, il en eût profité sans être assujéti à aucun prélèvement en faveur de la femme. L'art. 1549 lui adjuge en effet les fruits à compter du mariage, sans lui

imposer aucune obligation se référant au passé; or, le mari ne peut invoquer, à la cessation de ce mariage, une condition différente de celle qui lui a été appliquée dans l'origine. Quelquefois, il est vrai, la combinaison du commencement et de la fin du mariage semblera amener une répartition injuste; mais, comme on l'a déjà dit, la loi ne s'occupe pas de ces résultats particuliers, elle statue sur l'ensemble des faits généraux, et toutes les fois que les chances se balancent, l'égalité se rétablit, les positions diverses qui peuvent se succéder entre les parties se nivellent entr'elles.

ART. 1572.

La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

SOMMAIRE.

307. L'art. 1572 est rendu inutile par les dispositions contenues au chapitre des privilèges et hypothèques.
308. Courtes notions sur l'hypothèque légale accordée à la femme.
309. La femme ne peut jamais réclamer aucun privilège, seulement le droit d'habitation et celui de demander des aliments ont un caractère réel.

COMMENTAIRE.

307. La règle posée dans cet article pouvait, sans aucun inconvénient, être omise. Dès l'instant où la date de l'hypothèque légale destinée à créer en faveur de la femme la préférence que le législateur entendait lui assurer a été nettement précisée, et que le jour de la célébration du mariage a été assigné comme offrant le terme le plus reculé, il est bien évident qu'aucune antériorité ne saurait être réclamée par la femme. On pourrait donc s'étonner de rencontrer une semblable disposition au chapitre du régime dotal, où d'ailleurs elle était assez déplacée, si l'on ne remarquait pas que le titre concernant les contrats de mariage a été promulgué avant le titre des hypothèques, et que le principe de la non-rétroactivité a été considéré comme ayant une telle importance que l'on a dû s'empresser de l'arrêter sur-le-champ d'une manière irrévocable. Nul doute que si plus tard une révision était opérée sur l'ensemble des Codes, l'art. 1572 n'en dût être effacé.

D'après le dernier état du droit romain, la femme était préférée aux créanciers antérieurs à la célébration du mariage; de telle sorte que leurs droits acquis à une époque où les biens étaient libres, étaient sacrifiés au paiement des créances dotales. Une loi fameuse, la loi *Assiduis, Cod., qui potiores in hypothec.* l'avait ainsi décidé. Toutefois elle n'avait obtenu qu'un faible crédit en France, et en général la jurisprudence des parlements l'avait repoussée. Le parlement de Toulouse en avait seul consacré l'application.